



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Arrêté 2022-P-007- Stationnement réservé
pour le service de Police Municipale
Nicolas Moissonnier, Policier Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20221028-ARR-2022P-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022

Publication : 28/10/2022

Arrêté instaurant un stationnement réservé au véhicule de la Police Municipale

Le Maire de la commune de Panissières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de stationnement, en application de l'article L.2213-3,

Vu les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

CONSIDERANT la création d'un service de Police Municipale sis 2 rue Denis Boulanger,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale afin d'assurer au mieux les missions dévolues,

CONSIDERANT que le véhicule de Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une place de stationnement sera réservée exclusivement à la Police Municipale sur le parking de la « Place Simone Veil » situé rue Denis Boulanger et sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs,
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale,
- Monsieur les Responsables des services techniques.

Panissières le 28 octobre 2022

Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 28 octobre 2022. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.